

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

26 JUIN 2002

PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION
ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE
ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE
PORTANT CRÉATION DU COMITÉ FRANCOPHONE DE COORDINATION
DES POLITIQUES D'AIDE AUX PERSONNES ET DE SANTÉ

EXPOSE DES MOTIFS

A. Introduction générale

A l'occasion du transfert, par la Communauté française de certaines de ses compétences à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, la création d'un Comité francophone de coordination des politiques sociales et de santé a été inscrite à l'article 11, alinéa 1^{er}, 2^o, des décrets II des 19 et 22 juillet 1993 et du décret III du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Cette disposition est libellée comme suit:

« Art. 11. La Communauté, la Région et la Commission concluent, en tout cas, des accords de coopération, au sens de l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980, pour le règlement des questions relatives:

...

2^o à l'institution d'un Comité francophone de coordination des politiques sociales et de santé.

Ces accords prévoient, en tout cas, que:

a) le comité dont question a pour objet d'organiser une concertation qui vise à garantir une meilleure efficacité des moyens budgétaires prévus par les secteurs sociaux et de la santé ainsi que la liberté de choix et l'homogénéité des conditions d'accès des usagers aux institutions de services sociaux et de santé;

b) le Comité a pour mission de rendre des avis;

c) le Comité est composé de vingt-quatre membres nommés par le Gouvernement communautaire, le Gouvernement wallon et le Collège, en assurant une répartition équilibrée des pouvoirs organisateurs, des professionnels du secteur et des usagers;

d) un rapport d'activités est établi chaque année par le Comité qui le transmet au Gouvernement communautaire, au Gouvernement wallon, ainsi qu'au Collège et aux Assemblées respectives;

e) à l'occasion de la représentation de ce rapport, le Comité organise une table ronde des secteurs concernés.»

En outre, il est apparu intéressant d'étendre l'objet du présent accord à l'harmonisation des

politiques en matière de politique d'aide aux personnes et de santé ainsi qu'à la coordination des conditions de travail des professionnels des secteurs concernés à savoir les secteurs transférés à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Il s'agit aujourd'hui des secteurs suivants:

* Pour la Région wallonne:

- Les maisons maternelles;
- Les centres d'accueil pour adultes;
- Les centres de service social;
- Les centres de planning familial et conjugal;
- Les centres référence en matière de médiation de dettes;
- Les services de médiation de dettes;
- Les services d'aide aux familles et aux personnes âgées;
- Les centres de services de jour pour personnes âgées;
- Les maisons de repos;
- Les résidences-services;
- Les centres d'accueil de jour pour personnes âgées;
- Les services de santé mentale;
- Les centres de lutte contre la toxicomanie;
- Les associations de santé intégrée (Maisons médicales);
- Les institutions subventionnées ou agréées par l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées;
- Les centres régionaux d'intégration des personnes étrangères;
- Les services d'aide aux justiciables;
- Le Relais social.

* Pour la Commission communautaire française:

- Les centres d'action sociale globale;
- Les centres de planning familial;
- Les maisons d'accueil;
- Les institutions pratiquant la médiation de dettes;

- Les services d'aide à domicile;
- Les centres de formation d'aides familiaux;
- Samu Social;
- Les centres de jour;
- Les maisons de repos;
- Les services de santé mentale;
- Les services actifs en matière de toxicomanies;
- Les associations de soins intégrés (Maisons médicales);
- Les centres de coordination des soins et services à domicile et services de soins palliatifs;
- Les maisons de repos et de soins;
- Les initiatives d'habitation (agrément), initiative d'habitation protégée (agrément);
- Les centres de Télé-accueil;
- Les services d'aide aux justiciables;
- Les institutions subventionnées ou agréées par le service bruxellois francophone des personnes handicapées.

B. Analyse des articles de l'accord de coopération

Article 1^{er}

Cet article comporte une série de définitions afin de faciliter la lecture du texte.

Article 2

Cet article crée le Comité francophone de coordination des politiques d'aide aux personnes et de santé.

Article 3

Cet article définit les missions du Comité.

Le Comité a pour mission d'organiser une concertation qui vise à garantir une meilleure cohérence et une meilleure efficacité de l'ensemble des politiques d'aide aux personnes et de santé, et notamment la mise en place de conditions optimales pour l'accès des bénéficiaires aux institutions et services sociaux et de santé.

La création d'une homogénéité des conditions de travail des professionnels des secteurs concernés contribuera à la réalisation de cet objectif.

La mission ainsi définie comprend le contenu minimum de l'accord exigé par l'arti-

cle 11 des décrets II des 19 et 22 juillet 1993, à savoir la garantie d'une meilleure efficacité des moyens budgétaires, de la liberté de choix et de l'homogénéité des conditions d'accès des usagers aux institutions de services sociaux et de santé.

Article 4

Précise cette mission.

Le comité donne des avis aux pouvoirs législatifs et exécutifs de la Communauté, de la Région ou de la Commission, d'initiative ou sur demande de ces pouvoirs, au sujet de la cohérence des politiques d'aide aux personnes et de santé selon les modalités fixées par le présent accord de coopération.

Article 5

Concerne le rapport annuel d'activités à destination des assemblées législatives et des exécutifs.

A l'occasion de la présentation du rapport une table ronde entre les secteurs concernés est organisée.

Article 6

Définit la composition du Comité.

Le comité est composé de vingt-quatre membres représentant en nombre égal:

- a) les fédérations;
- b) les travailleurs et professionnels du secteur;
- c) les bénéficiaires;

Douze membres sont nommés par le Gouvernement wallon;

Six membres sont nommés par le Collège;

Six membres dont au moins deux exerçant leurs activités dans la Région de Bruxelles-Capitale, sont nommés par le Gouvernement communautaire.

Article 7

Concerne le président et les deux vice-présidents du Comité.

Le président est désigné par les exécutifs sur la proposition du Comité.

Les vice-présidents sont élus au sein du Comité.

Article 8

Prévoit la désignation d'un suppléant pour chaque membre effectif.

Le suppléant achève le mandat du membre effectif qui démissionne ou décède.

Article 9

Prévoit que les membres sont désignés pour le terme de la législature. Leur mandat, renouvelable, prend fin de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été nommés.

Article 10

Prévoit des incompatibilités pour la nomination des membres du Comité.

Article 11

Prévoit la participation de représentants des ministres concernés aux travaux du comité.

Article 12

Permet au Comité de faire appel à des experts.

Article 13

Habilite le Comité à constituer en son sein des commissions restreintes.

Elles sont composées dans le respect de l'égalité prévue à l'article 6, § 3.

Il s'agit en fait de respecter, pour chacune des commissions restreintes, la proportion de membres désignés par la Région wallonne (1/2), par la Communauté française (1/4) et par la COCOF (1/4).

Article 14

Concerne le règlement d'ordre intérieur du Comité, lequel doit être approuvé par les exécutifs.

Article 15

Prévoit au minimum des réunions trimestrielles du Comité.

Article 16

Concerne les règles de convocation du Comité.

Article 17

Concerne les délais, de rigueur, et la manière dont les avis sont rendus.

Article 18

Règle la manière par laquelle une assemblée législative peut introduire une demande d'avis.

Article 19

Concerne le secrétariat du Comité, lequel sera assuré par les services du Gouvernement de la Communauté française.

Article 20

Prévoit que les agents qui assurent le suivi des dossiers inscrits à l'ordre du jour participent aux réunions du Comité.

Article 21

Prévoit que le Comité peut exiger la communication des renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 22

Prévoit un jeton de présence de 1 000 francs par séance.

Article 23

Prévoit l'approbation de l'accord de coopération par les assemblées législatives en raison des missions complémentaires par rapport à l'article 11 des décrets II et de la charge financière (Secrétariat et jetons de présence).

Article 24

L'accord a une durée illimitée. Il peut être dénoncé moyennant un préavis de six mois.

Article 25

Disposition exécutoire.

PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, LA REGION WALLONNE
ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE
PORTANT CREATION DU COMITE FRANCOPHONE DE COORDINATION
DES POLITIQUES D'AIDE AUX PERSONNES ET DE SANTE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre-président, du ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE et de la ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement du 17 janvier 2002;

ARRETE:

Le ministre-président est chargé de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française portant création du Comité francophone de coordination des politiques d'aide aux personnes et de santé, dont le texte figure en annexe, est approuvé.

Bruxelles, le 17 janvier 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre-président,

H. HASQUIN.

*Le ministre de l'Enfance,
chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE,*

J.-M. NOLLET.

*La ministre de l'Aide à la Jeunesse
et de la Santé,*

N. MARECHAL.

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, LA REGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE PORTANT CREATION DU COMITE FRANCOPHONE DE COORDINATION DES POLITIQUES D'AIDE AUX PERSONNES ET DE SANTE

Vu les articles 128 et 138 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par les lois spéciales du 8 août 1988 et du 16 juillet 1993 notamment les articles 5, § 2, et 92bis, § 1^{er};

Vu les décrets II des 19 et 22 juillet 1993 de la Communauté française et de la Région wallonne et le décret III du 22 juillet 1993 de la Commission communautaire française attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment leur article 11;

Considérant qu'il convient d'assurer la liberté de choix et l'homogénéité des conditions d'accès des bénéficiaires aux institutions de services sociaux et de santé;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser une concertation qui vise à garantir une meilleure efficacité des politiques d'aide aux personnes et de santé transférées à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

ENTRE

La Communauté française, représentée par son Gouvernement;

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement;

La Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Collège;

Il est convenu ce qui suit:

CHAPITRE I^{er}

Définitions

Article 1^{er}

Au sens du présent accord de coopération, il faut entendre par:

1^o «Comité»: le Comité francophone de coordination des politiques sociales et de santé,

2^o «Communauté»: la Communauté française;

3^o «Région»: la Région wallonne;

4^o «Commission»: la Commission communautaire française;

5^o «Gouvernement communautaire»: le Gouvernement de la Communauté française;

6^o «Gouvernement wallon»: le Gouvernement de la Région wallonne;

7^o «Collège»: le Collège de la Commission communautaire française;

8^o «Ministres»: les ministres du Gouvernement de la Communauté française, les ministres du Gouvernement wallon et les membres du Collège de la Commission communautaire française.

CHAPITRE II

De la création et des missions du Comité francophone de coordination des politiques d'aide aux personnes et de santé

Art. 2

Le Gouvernement communautaire, le Gouvernement wallon et le Collège créent un Comité francophone de coordination des politiques d'aide aux personnes et de santé.

Art. 3

Le Comité a pour mission d'organiser une concertation qui vise une meilleure cohérence et une meilleure efficacité de l'ensemble des politiques d'aide aux personnes et de santé, et notamment la mise en place de conditions optimales pour l'accès des bénéficiaires aux institutions et services sociaux et de santé.

La création d'une homogénéité des conditions de travail des professionnels des secteurs concernés contribuera à la réalisation de cet objectif.

Art. 4

Le Comité donne des avis aux pouvoirs législatifs et exécutifs de la Communauté, de la Région ou de la Commission, d'initiative ou sur demande de ces pouvoirs, au sujet de la cohérence des politiques d'aide aux personnes et de santé selon les modalités fixées par le présent accord de coopération.

Art. 5

Le Comité établit chaque année un rapport d'activités. Il le transmet au Gouvernement communautaire, au Gouvernement wallon, au Collège et à leurs assemblées législatives respectives.

Le Comité organise à l'occasion de la présentation de ce rapport une table ronde entre les secteurs concernés.

CHAPITRE III

De la composition du Comité

Art. 6

§ 1^{er}. Le Comité est composé de vingt-quatre membres représentant en nombre égal:

- a) les fédérations,
- b) les travailleurs et professionnels du secteur,
- c) les bénéficiaires.

§ 2. Le Comité ne peut comporter plus de deux tiers de membres appartenant au même sexe.

§ 3. Douze membres sont nommés par le Gouvernement wallon;

six membres sont nommés par le Collège;

six membres dont au moins deux exerçant leurs activités dans la Région de Bruxelles-Capitale, sont nommés par le Gouvernement communautaire.

Dans son choix, chaque pouvoir exécutif respecte l'équilibre fixé aux §§ 1^{er} et 2.

Art. 7

Le Président est désigné de commun accord par le Gouvernement communautaire, le Gouvernement wallon et le Collège parmi les membres du Comité et sur sa proposition.

Le Comité élit, en son sein, deux vice-présidents.

Art. 8

Il est désigné un suppléant pour chaque membre effectif. Le membre suppléant remplace le membre effectif en cas d'absence et achève son mandat en cas de décès ou de démission. Les membres suppléants sont désignés conformément à l'article 6.

Art. 9

Les membres effectifs et les membres suppléants sont nommés pour la durée de la législature.

Leur mandat est renouvelable. Il prend fin de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été nommés.

Art. 10

Les membres d'une assemblée législative ainsi que leurs collaborateurs, les membres d'un exécutif ainsi que les membres de leur Cabinet et les fonctionnaires et agents des administrations concernées ne peuvent pas faire partie du Comité.

Art. 11

Chaque ministre concerné désigne des représentants qui participent aux travaux du Comité, avec voix consultative.

Art. 12

Le Comité peut faire appel en qualité d'expert à des personnalités pour leurs compétences et leur expérience dans les secteurs concernés.

Art. 13

Le Comité peut constituer en son sein des commissions restreintes en vue d'introduire les questions que le Comité est amené à examiner. Elles sont composées dans le respect de l'égalité prévue à l'article 6, § 3.

Ces commissions établissent un rapport et élaborent des projets d'avis qui sont transmis au Comité.

CHAPITRE IV

Du fonctionnement du Comité

Art. 14

Le Comité établit son règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du

Gouvernement wallon, du Gouvernement communautaire et du Collège. Ce règlement définit les modalités de fonctionnement du Comité.

Art. 15

Le Comité se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Il se réunit alternativement à Bruxelles et à Namur.

Art. 16

Le Comité est convoqué par le Président ou lorsque celui-ci est empêché par un vice-président. Le Président doit convoquer le Comité à la demande d'au moins 1/3 des membres. Le délai de convocation est de 10 jours ouvrables. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Art. 17

Les avis du Comité sont adoptés à la majorité absolue des voix.

Le Comité ne peut statuer que si la majorité des membres sont présents.

Des notes de minorité peuvent être annexées aux avis rendus.

Les avis demandés par les pouvoirs législatifs et exécutifs sont rendus dans les 30 jours de la demande.

Dans les cas où l'urgence est motivée, le pouvoir législatif ou l'exécutif concerné peut prescrire un délai plus bref qui ne peut être inférieur à 15 jours.

Les délais visés aux alinéas 4 et 5 sont des délais de rigueur.

Art. 18

Lorsqu'un pouvoir législatif introduit ses demandes d'avis, il le fait selon les modalités en vigueur dans son assemblée pour la saisine du Conseil d'Etat.

Le président du Comité en informe le Gouvernement communautaire, le Gouvernement wallon et le Collège.

Art. 19

Il est institué auprès du Comité un secrétariat chargé des tâches techniques et administratives.

Le secrétariat est assuré par les services du Gouvernement communautaire.

Le Gouvernement communautaire, le Gouvernement wallon et le Collège fixent les modalités de fonctionnement du secrétariat et de collaboration avec les services de la Communauté, de la Région et de la Commission.

Art. 20

Les agents qui assurent le suivi des dossiers inscrits à l'ordre du jour participent aux réunions du Comité.

Art. 21

Les ministres concernés par l'objet d'un dossier soumis à l'avis du Comité, lui procurent, à la demande du secrétariat les renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

Art. 22

Les membres du Comité bénéficient d'une indemnité de présence forfaitaire de 1 000 francs par séance à charge de l'autorité qui les a nommés.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 23

Le présent accord de coopération sera soumis à l'approbation des Conseils de la Communauté française, de la Région wallonne et de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Art. 24

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée mais peut être dénoncé, soit de commun accord, soit par chaque partie moyennant un préavis de six mois.

Il produit ses effets le jour de la publication au *Moniteur belge* du dernier des décrets d'approbation.

Art. 25

Le Gouvernement communautaire, le Gouvernement wallon et le Collège sont chargés de

la mise en œuvre du présent accord de coopération.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

*Le ministre de l'Enfance,
de l'Enseignement Fondamental, de l'Accueil et
des Missions confiées à l'ONE,*

J.-M. NOLLET.

La ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

N. MARECHAL.

Pour le Gouvernement wallon,

Le ministre-président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE.

Le ministre des Affaires Sociales et de la Santé,

Th. DETIENNE.

Pour le Collège de la Commission communautaire française,

*Le président du Collège, chargé de
l'Enseignement ex-provincial, de la Formation
professionnelle, des Transports scolaires,
des Relations internationales et
de la Cohabitation
avec les Communautés locales,*

E. TOMAS.

*Le membre du Collège chargé de la Culture,
de la Jeunesse, des Sports et de la Santé,*

D. GOSUIN.

*Le membre du Collège chargé de la Formation
des indépendants et de la Politique à l'égard
des personnes handicapées,*

E. ANDRÉ.

*Le membre du Collège chargé de l'Action
sociale, de la Famille et du Budget,*

A. HUTCHINSON.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, LA REGION WALLONNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE PORTANT CREATION DU COMITE FRANCOPHONE DE COORDINATION DES POLITIQUES D'AIDE AUX PERSONNES ET DE SANTE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre-président, du ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE et de la ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement du

ARRETE:

Le ministre-président est chargé de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2

L'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communau-

taire française portant création du Comité francophone de coordination des politiques d'aide aux personnes et de santé, dont le texte figure en annexe, est approuvé.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre-président,

H. HASQUIN.

*Le ministre de l'Enfance,
chargé de l'Enseignement fondamental,
de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE,*

J.-M. NOLLET.

*La ministre de l'Aide à la Jeunesse
et de la Santé,*

N. MARECHAL.

AVIS 31.826/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre-président du Gouvernement de la Communauté française, le 13 juin 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant approbation de l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française portant création du Comité francophone de coordination des politiques d'aide aux personnes et de santé », a donné le 27 juin 2001 l'avis suivant:

EXAMEN DE L'AVANT PROJET DE DECRET

1. L'article 1^{er} de l'avant-projet de décret contient une formule qui n'est pas appropriée en ce qui concerne la Communauté française, qui a transféré certaines de ses matières; l'article 4, 2^o, du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française n'impose l'usage de cette formule qu'aux bénéficiaires des transferts de compétences, à savoir la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Cet article devrait donc être omis.

2. Selon l'article 24, alinéa 2, de l'accord de coopération que l'avant-projet de décret tend à approuver, cet accord « produit ses effets le jour de la publication au *Moniteur belge* du dernier des décrets d'approbation ».

Il n'y a donc pas lieu de prévoir, comme le fait l'article 3 du décret en projet, que ce décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

L'article 3 sera donc omis.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPERATION

Article 3

Selon l'alinéa 1^{er}, le Comité francophone de coordination des politiques d'aide aux personnes et de santé a pour mission d'organiser une concertation visant, notamment, « la mise en place de conditions optimales pour l'accès des bénéficiaires aux institutions et services sociaux et de santé ».

Ainsi rédigé, le texte paraît être en retrait par rapport à l'article 11, 2^o, a), des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française, en tant que cette disposition prévoit que la concertation organisée par le comité « vise à garantir (...) la liberté et l'homogénéité des conditions d'accès des usagers aux institutions et services sociaux et de santé ».

Article 13

Dans la seconde phrase de l'alinéa 1^{er}, la section de législation se demande ce qu'il y a exactement lieu d'entendre par « l'égalité prévue à l'article 6, § 3 ».

La chambre était composée de:

M. R. ANDERSEN, président du Conseil d'Etat;

MM. P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, J.-M. FAVRESSE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

Le Greffier,

C. GIGOT.

Le Président,

R. ANDERSEN.